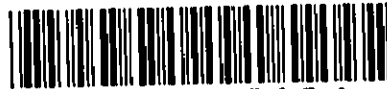



Volet B

 Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

 Réservé
au
Moniteur
belge


10029642

BRUXELLES

 15 -02- 2010
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/02/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0460.759.995

Dénomination

 (en entier) : **IMMO ALPA**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : Uccle (1180 Bruxelles), chaussée d'Alsemberg, 799

Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS - CONVERSION DES ACTIONS AU PORTEUR - ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIETES - CONFIRMATION DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS ET ADMINISTRATEUR-DELEGUE

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul Poot, à Anderlecht, le 9 février 2010, déposé avant enregistrement, l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme IMMO ALPA a, sous la présidence de Monsieur PACITTI Albert, administrateur-délégué, pris les résolutions dont question ci-dessous à l'unanimité des voix.

Etaient présents et ou représentés, les associés, dont l'identité est reprise dans la liste de présence, qui d'après déclarations faites, possèdent la totalité des parts sociales :

- 1) Monsieur PACITTI Albert Antoine, administrateur, numéro de registre national 361228-111.83, demeurant à 1180 Bruxelles (Uccle), rue des Trois Rois, 158, propriétaire de deux cents actions : 200,-
 - 2) Monsieur PACITTI Marco Giovanni Gustave, administrateur-délégué, numéro de registre national 621018-183.67, demeurant à 1180 Bruxelles (Uccle), chaussée d'Alsemberg, 799, propriétaire de quatre cents actions : 400,-
 - 3) Madame ROSSI Lina Elvira, administrateur, numéro de registre national 391127-108.75, demeurant à 1180 Bruxelles (Uccle), rue des Trois Rois, 158, propriétaire de deux cents actions : 200,-
 - 4) Madame OTERO REGADERA Maria-Carmen, numéro de registre national 591202-364.26, demeurant à 1180 Bruxelles (Uccle), chaussée d'Alsemberg, 799, propriétaire de quatre cents actions : 400,-
 - 5) Madame PACITTI Laura Lina-Carmela, numéro de registre national 890504-138.13, demeurant à 1180 Bruxelles (Uccle), chaussée d'Alsemberg, 799, propriétaire de quatre cents actions : 400,-
 - 6) Monsieur PACITTI Fabio Alberto Tomas, numéro de registre national 860810-119.85, demeurant à 1180 Bruxelles (Uccle), chaussée d'Alsemberg, 799, propriétaire de quatre cents actions : + 400,-
- Total : deux mille actions : 2.000,-

Madame Laura Pacitti et Monsieur Fabio Pacitti tous deux prénommés, étaient représentés par Monsieur Marco Pacitti prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé du trois février deux mil dix, annexée à l'acte.

Les deux mille actions (2.000) ont été présentées et comptabilisées.

RESOLUTIONS

L'assemblée, représentée comme repris ci-avant, étant légalement constituée selon les déclarations du président, l'assemblée a pu valablement prendre les résolutions suivantes à l'unanimité des voix :

PREMIERE RESOLUTION

Conversion du capital nominal en euros

L'assemblée générale extraordinaire décide à l'unanimité des voix de convertir le capital social de vingt millions de francs belges (20.000.000 Bcf) en euros.

Le capital de la société s'élève dès lors à quatre cent nonante-cinq mille sept cent quatre-vingt-sept euros quatre cents (495.787,04 €), entièrement libéré, représenté par deux mille actions (2.000) sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/deux millièmes (1/2.000ièmes) de l'avoir social.

La présente résolution est acceptée à l'unanimité des voix

DEUXIEME RESOLUTION

Conversion des actions au porteur

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs ou dématérialisés.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

TROISIEME RESOLUTION

Adaptation des statuts au Code des sociétés

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

L'assemblée décide à l'unanimité des voix d'adapter les statuts afin de les mettre en conformité avec le Code des sociétés, entré en vigueur le six février deux mil un et adopte à l'unanimité des voix les statuts suivants.

La présente résolution est acceptée à l'unanimité des voix.

L'assemblée générale adopte à l'unanimité des voix les statuts, comme suit :

Article 1 : Forme et dénomination

La société a la forme de société anonyme. Elle adopte la dénomination: "IMMO ALPA".

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA"; elle doit, en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège réel de la société, des mots "numéro d'entreprise" suivi de l'indication du siège du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social, ainsi que le numéro d'immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises et, s'il échet, à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article : Siège social

Le siège social est établi à Uccle (1180 Bruxelles), chaussée d'Alseberg, 799.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration qui a tous les pouvoirs pour faire constater authentiquement ce changement.

Par ailleurs, la société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, ces sièges administratifs, succursales, ateliers, agences et comptoirs, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Tout changement de siège social est publié aux annexes du Moniteur Belge par les soins des administrateurs.

Article 3 : Objet

La société a pour objet :

La gestion du patrimoine immobilier propre.

La société peut également accepter tout mandat d'administrateur auprès de sociétés tierces, assister ou rendre tous services de nature administrative, commerciale et financière et tous autres services liés à son objet, propres à développer les activités de la société.

La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social.

Elle pourra faire toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales et industrielles se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de cession, de participation, de souscription ou par tout autre moyen dans toute société existante ou à créer, entreprises ou opérations industrielles, financière, commerciales, ayant en tout ou en partie, un objet similaire au sien ou susceptible d'en assurer le développement.

Article 4 : Durée

La durée de la société est illimitée. Elle pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

II. FONDS SOCIAL

Article 5 : Capital

Le capital est fixé à quatre cent nonante-cinq mille sept cent quatre-vingt-sept euros quatre cents (495.787,04 €) représenté par deux mille actions (2.000) sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/deux millièmes (1/2.000ièmes) de l'avoir social.

Article 6 : Souscription – Libération

Les deux mille actions (2.000) sont entièrement souscrites et libérées.

Article 7 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

Article 8 : Droit de préférence

En cas d'augmentation du capital, les actions à souscrire en numéraire seront offertes de préférence aux propriétaires des actions existantes au jour de l'émission, au prorata du nombre de titres appartenant à chacun d'eux. Les règles en matière de droit de préférence sont applicables.

Les porteurs d'actions sans droit de vote ont un droit de souscription préférentiel en cas d'émission d'actions nouvelles avec ou sans droit de vote sauf si l'augmentation du capital se réalise par l'émission de deux tranches proportionnelles d'actions : les unes avec droit de vote et les autres sans droit de vote, dont la première est offerte par préférence aux porteurs d'actions avec droit de vote et la seconde aux porteurs d'actions sans droit de vote. La même règle s'applique en cas d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription.

Le droit de préférence peut être limité ou supprimé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration qui le justifie dans un rapport détaillé accompagné d'un rapport établi par le commissaire réviseur et, à défaut, par un réviseur d'entreprise ou par un expert-comptable. Cette proposition doit être spécialement annoncée dans les convocations.

Si le droit de préférence est limité ou supprimé en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales, les conditions prévues par le Code des Sociétés.

L'assemblée générale délibère sous les conditions prévues pour les modifications aux statuts. Les propriétaires des actions sans droit de vote y ont un droit de vote.

Article 9 : Appel de fonds

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée est en retard de satisfaire au versement doit bonifier à la société un intérêt calculé à un taux annuel supérieur de un pour cent au taux d'escompte pratiqué par la Banque Nationale à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en bourse par le Ministère d'un agent de change, sans préjudice aux droits de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été effectués, est suspendu aussi longtemps que ces versements régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été opérés.

Article 10 : Nature des titres

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs ou dématérialisés.

Leur titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

Article 11 : Rachat d'actions propres

La société ne peut acheter ses propres actions ou les prendre en caution, que sous les conditions et formalités prévues par le Code des Sociétés.

Le conseil d'administration peut, pendant trois années à partir de la publication de l'acte de constitution, décider d'acquérir des actions propres, pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Le délai est prorogeable par l'assemblée générale.

Les actions sans droit de vote peuvent être rachetées après décision de l'assemblée générale délibérant selon les conditions prévues pour la réduction du capital.

Article 12 : Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard, propriétaire du titre.

Article 13 : Ayants-droit

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quel que mains qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article 14 : Obligations - Obligations convertibles

La société par simple décision du conseil d'administration peut, en tout temps, créer et émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres.

Toutefois, les obligations convertibles ou avec droit de souscription ne peuvent être admises qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

TITEL III. ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

Article 15 : Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus, par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Toutefois lorsque la société est constituée par deux fondateurs, ou si, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

Article 16 : Vacance

En cas de vacance d'une ou plusieurs places d'administrateur, par suite de décès, démission ou autres causes, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 17 : Présidence

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un président.

Article 18 : Réunions

Le conseil se réunit sous la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article 19 : Délibérations

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit, par télégramme telex ou telefax à un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et voler en son lieu et place. Cette personne, dans ce cas, est réputé être présent.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Article 20 : Conflit d'intérêt

L'administrateur qui a un intérêt personnel, direct ou indirect à celui de la société doit se conformer aux dispositions du Code des Sociétés.

Article 21 : Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès verbaux signés par les membres présents.

Ces procès verbaux sont inscrits dans un registre spécial.

Copie ou extrait à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou par l'administrateur délégué.

Article 22 : Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

Il a dans sa compétence tous actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer à toute personne non actionnaire ou non administrateur tout ou partie de ses pouvoirs pour des objets spéciaux et déterminés.

Article 23 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut confier la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui portent le titre d'administrateur-délégué ou à un ou plusieurs directeurs choisis hors ou dans son sein, agissant chacun séparément.

En cas de délégation de la gestion journalière, le conseil d'administration fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachées à cette fonction.

Article 24 : Surveillance

Pour autant que la société réponde aux critères énoncés par le Code des Sociétés, chaque actionnaire aura individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Il peut se faire représenter par un expert comptable.

La rémunération d'expert comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération est mise à sa charge par décision judiciaire.

En pareil cas, les observations de l'expert comptable sont communiquées à la société.

Article 25 : Mission des commissaires

A la demande d'un ou plusieurs actionnaires, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale pour délibérer sur la nomination d'un commissaire chargé des fonctions définies par la loi.

Cette nomination devient une obligation dans les cas énumérés par le Code des Sociétés.

Article 26 : Responsabilité

Les administrateurs et le commissaire, s'il y en a un, ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de la société.

Ils sont responsables conformément au droit commun et aux prescriptions du Code des Sociétés de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Article 27 : Indemnités

L'assemblée peut allouer aux administrateurs, une indemnité fixe à charge des frais généraux.

Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

Les émoluments du commissaire s'il y en a un, consistent en une somme fixe établie au début pour la durée de son mandat par l'assemblée générale.

Ces émoluments ne peuvent être modifiés que de l'accord des parties.

Article 28 : Procès

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont soutenues ou suivies au nom de la société par deux administrateurs.

Article 29 : Signatures

Sauf délégation spéciale du conseil d'administration, tous les actes autres que ceux de gestion journalière ne sont valables que s'ils sont signés par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

En aucun cas, les deux administrateurs ne doivent justifier vis à vis des tiers, d'une décision préalable du conseil.

Les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat, d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèques, les constitutions de sociétés civiles ou commerciales, les procès verbaux d'assemblées des sociétés, les mainlevées avec ou sans paiement, avec renonciation à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoires et pouvoirs ou procurations relatifs à ces actes sont valablement signés par deux administrateurs qui n'ont, en aucun cas, à justifier à l'égard de tiers, d'une décision préalable du conseil.

IV. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 30 : Composition et pouvoirs

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter, soit par eux mêmes, soit par mandataire, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.
Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Article 31 : Réunion

L'assemblée annuelle se réunit de plein droit le premier vendredi du mois de septembre à six-huit heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. L'assemblée peut être convoquée extraordinairement autant de fois que les intérêts de la société l'exigent. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social. Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Article 32 : Convocations

L'assemblée générale tant annuelle qu'extraordinaire se réunit sous la convocation du conseil d'administration ou éventuellement du commissaire, s'il y en a un. Les propriétaires d'actions sans droit de vote sont aussi convoqués. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites dans les formes et délais exigés par le Code des Sociétés.

Les convocations à l'assemblée générale annuelle mentionnent obligatoirement parmi les objets à l'ordre du jour, la discussion des rapports du conseil d'administration et du commissaire s'il y en a un, la discussion et l'adoption des comptes annuels, la décharge des administrateurs et du commissaire, la réélection et le remplacement des administrateurs et du commissaire sortant ou manquant.

Article 33 : Dépôt des titres - Admission

Pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires des titres nominatifs doivent signifier au conseil d'administration au moins cinq jours francs avant la réunion leur intention de se prévaloir de leurs droits à l'assemblée.

Les propriétaires des titres au porteur doivent, dans le même délai, effectuer le dépôt de leurs titres au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation.

Les propriétaires d'actions sans droit de vote et d'obligations peuvent participer à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités décrites au présent article.

Article 34 : Représentation

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoir, qu'il soit actionnaire ou non, à condition qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée. Toutefois les mineurs d'âge, les interdicts, les personnes civiles, les sociétés commerciales, peuvent être représentés par leurs organes légaux ou statutaires lesquels, à leur tour, peuvent se faire représenter par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Les copropriétaires, usufruitiers et nus propriétaires les créanciers et les débiteurs gagistes doivent se faire représenter, respectivement par une seule et même personne.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire lequel contient les mentions suivantes : l'agenda, les propositions et la signification du vote ou de l'abstention.

Article 35 : Bureau

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou, à son défaut, par un administrateur délégué, ou à son défaut encore, par le plus âgé des administrateurs.

Le président désigne le secrétaire. L'assemblée choisit deux scrutateurs, si le nombre d'actionnaires présents le permet.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article 36 : Prorogation

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être séance tenante prorogée à trois semaines, par le bureau composé comme il est dit ci avant, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels. Cette prorogation annule toute décision prise. De nouveaux dépôts de titres peuvent être effectués en vue de la seconde assemblée.

Article 37 : Nombre de voix - Exercice du droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Il n'est pas tenu compte des actions sans droit de vote pour la détermination des conditions de présence et de majorité à observer dans les assemblées générales, à l'exception des cas prévus par le Code des Sociétés.

Article 38 : Délibérations

Aucune assemblée ne peut délibérer sur les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font à mainlevée ou par appel nominal à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, à la majorité des voix.

Une liste des présences indiquant le nombre des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en séance.

Article 39 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par la majorité des administrateurs et des commissaires.

V. ECRITURES SOCIALES

Article 39 : Ecritures sociales

L'exercice social commence le premier avril pour se clore au trente et un mars de chaque année.

Les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels selon le Code des Sociétés.

Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Ces documents sont établis conformément à la loi relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution, dans la mesure où la société y est soumise, conformément aux dispositions légales et réglementaires particulières qui lui sont applicables.

Article 41 : Vote des comptes annuels

L'assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et du commissaire s'il y en a un, et statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et commissaire. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission ni indications fausses dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, s'ils ont été spécialement indiqués dans les convocations.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, les comptes annuels sont déposés par les soins des administrateurs, au greffe du Tribunal de commerce conformément au Code des Sociétés ou à la Banque Nationale de Belgique, ainsi que les documents prévus par le Code des Sociétés.

Ces documents sont établis, déposés ou communiqués conformément aux prescriptions édictées par le Code des Sociétés dans la mesure où la société est soumise à leur application.

Article 42 : Distribution

Il est fait annuellement sur les bénéfices nets mentionnés dans les comptes annuels, un prélèvement de cinq pour cent au moins affecté à la constitution d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde restant des bénéfices après affectation à la réserve légale est mis chaque année à la disposition de l'assemblée générale qui décide souverainement de son affectation, à la majorité simple des voix.

Article 43 : Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration.

Article 44 : Acomptes sur dividendes

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte sur dividende aux conditions et modalités prévues par le Code des Sociétés.

VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 45 : Dissolution

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale délibérant dans les formes prescrites pour des modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois/quarts du capital, la dissolution peut être prononcée par les actionnaires, possédant un quart des titres représentés à l'assemblée.

Article 46 : Liquidation

En cas de dissolution de la société pour quelle que cause que ce soit, et à quel que moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs nommés par l'assemblée générale et à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation, les liquidateurs disposant à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine les émoluments des liquidateurs.

Article 47 : Répartition

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non encore amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs avant de procéder aux répartitions tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

La présente résolution est prise à l'unanimité

VII. DISPOSITIONS GENERALES

Article 48 : Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger fait élection de domicile au siège social ou toutes les communications, sommations, assignations, significations, peuvent lui être valablement faites.

Article 49 : Droit commun

Les parties entendent se conformer entièrement au prescrit du Code des Sociétés.

En conséquence les dispositions de ce Code sur lesquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives des lois sont censées non écrites.

La présente résolution est acceptée à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION

Confirmation du mandat des administrateurs et de l'administrateur-délégué

L'assemblée générale confirme à l'unanimité des voix sa décision du vingt-sept novembre deux mil neuf de renouveler le mandat des administrateurs pour une période de six ans, savoir, Monsieur Albert Pacitti, Madame

Volet B - Suite

Lina Rossi et Monsieur Marco Pacitti tous les trois prénommés. Cette nomination finira automatiquement lors de l'assemblée générale de deux mil quinze.

Les administrateurs déclarent expressément accepter ce mandat.

Monsieur Marco Pacitti prénommé, poursuit durant cette même période sa fonction d'administrateur-délégué. Leur mandat sera gratuit.

ETAT-CIVIL - LOI DE VENTOSE

Au vu des pièces officielles requises par la loi hypothécaire, le notaire instrumentant certifie exacts les nom, prénoms, lieu et date de naissance des parties. Pour l'application de la loi de ventôse le notaire soussigné a vérifié l'identité des comparants au vu de leur carte d'identité.

Les personnes dont le numéro de registre national est mentionné sur base de leur carte d'identité et/ou de leur carte-SIS ont déclaré expressément y consentir.

Les comparants aux présentes déclarent :

- qu'à leurs yeux, il n'existe pas d'intérêts contradictoires et que toutes les conditions reprises dans le présent acte sont égales et qu'ils les acceptent ;

- que le notaire les a valablement informés sur les droits, obligations et charges qui découlent du présent acte et qu'il les a conseillés équitablement ;

- que, dans le cas où les clauses et conditions de cet acte s'écarteraient de celles contenues dans toute autre convention qui pourrait être intervenue antérieurement, ayant le même objet, le présent acte, qui est le reflet exact de la volonté des parties, prévaudra.

DECLARATION RELATIVE AUX FRAIS

Les associés déclarent que le montant des frais, charges et rémunérations incombant à la société en raison des présentes, s'élève à sept cent trente euros (730,00 €).

DROIT D'ECRITURE

Le droit d'écriture s'élève à nonante-cinq euros (95,00 €) sur déclaration du notaire Paul Poot.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures vingt.

DONT PROCES-VERBAL

Fait et passé à Anderlecht.

Lecture faite, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

Pour extrait analytique conforme

Paul POOT, Notaire

Déposé en même temps : expédition